



L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

THE CANADIAN BAR ASSOCIATION

Division du Québec • Québec Branch



Le 28 mai 2012

Par courriel et par télécopieur :

M. Raymond Bachand
Ministre des finances de la province de Québec
a/s du Ministère des finances
12, rue Saint-Louis
Québec (Québec) G1R 5L3

Objet : Protection des REER et des FERR contre les créanciers

Monsieur le Ministre des finances,

J'écris au nom de la Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) pour presser le gouvernement du Québec de coopérer avec les autres provinces et territoires afin d'adopter un cadre législatif harmonisé qui protégera les REER et les FERR contre les créanciers.

L'ABC est une association nationale regroupant quelque 37 000 juristes, dont des avocats, notaires, professeurs de droit et étudiants en droit de toutes les régions du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC sont de défendre la primauté du droit, d'améliorer l'administration de la justice et de promouvoir l'égalité devant la loi.

L'ABC a tout récemment fait parvenir une lettre au gouvernement fédéral l'exhortant à collaborer avec les provinces et territoires afin d'adopter un cadre législatif harmonisé qui protégerait les REER et les FERR contre les créanciers (vous trouverez la lettre ci-jointe, à titre indicatif).

Encourager l'épargne en vue de la retraite est devenu une priorité de tous les gouvernements au Canada. Qu'ils soient employés ou travailleurs autonomes, les Canadiens et Canadiennes devraient pouvoir préserver la totalité ou presque de leur épargne-retraite, et d'autant plus, lorsqu'ils doivent compter surtout sur leurs propres ressources pour assurer leur autonomie financière à la retraite.

Il est urgent d'améliorer la protection des instruments d'épargne-retraite, comme les REER et les FERR, qu'assure la loi contre certains créanciers, sous réserve de limites et exceptions opportunes eu égard aux intérêts des créanciers. Par exemple, l'exécution d'ordonnances alimentaires et certaines cotisations à des REER devraient être exclues de la protection contre les créanciers.

En vertu des lois sur les normes de pension de la plupart des provinces et du palier fédéral, les prestations de retraite des employés qui participent à des régimes de pension agréés sont protégées contre les créanciers. Cependant, ces lois ne s'appliquent pas aux REER et aux FERR. Les employés et travailleurs autonomes qui n'ont pas de régime de pension agréé et qui souvent misent lourdement sur les REER et les FERR pour leur épargne-retraite ne bénéficient pas de la même protection contre les créanciers que les employés participant à des régimes de pension agréés.

Certains ressorts canadiens ont des lois qui exemptent les REER et FERR d'une saisie ou saisie-arrêt, sauf en cas de faillite. Au palier fédéral, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* a été modifiée il y a quelques années pour protéger les REER et FERR de saisie en cas de faillite (sauf les cotisations versées dans les 12 mois précédant la faillite). Cependant, d'autres ressorts canadiens n'offrent pas cette protection de la loi.

Le cadre législatif actuel risque de mener à un traitement inéquitable des Canadiens vivant dans différents ressorts. Nous pressons le gouvernement du Québec d'effectuer les modifications à la législation provinciale du Québec qui s'imposent, afin que les REER et les FERR puissent aussi bénéficier d'une protection contre les créanciers, tout en y incluant des limites et exceptions opportunes eu égard aux intérêts des créanciers. Nous encourageons également le gouvernement du Québec à consulter les gouvernements des autres provinces et territoires afin d'adopter un cadre législatif harmonisé de protection des REER et les FERR dans tous les ressorts au Canada.

La Section de l'ABC coopérera bien volontiers avec vos représentants afin de cerner les modifications aux lois provinciales du Québec qui protégeraient les REER et les FERR contre les créanciers.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette importante question. Nous demeurons à votre disposition pour répondre à vos questions ou discuter des points soulevés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre des finances l'expression de ma considération respectueuse.



Me Martin F. Sheehan
Président, Association du Barreau canadien, Division du Québec

c.c. Mme Josée Morin, Sous-Ministre adjointe, Ministère des finances

p. j. (ci-après)

Resolution 11-01-A

**Protecting RRSPs and RRIFs from
Creditors**

WHEREAS encouraging saving for retirement is an important national issue, of concern to federal, provincial and territorial governments, public policy organizations and the public;

WHEREAS self-employed persons, including many members of the legal profession, continue to rely heavily on RRSPs and RRIFs for retirement savings;

WHEREAS the Canadian Bar Association has urged provincial and territorial governments to work together to creditor-proof RRSPs on a consistent basis across Canada;

WHEREAS nine provinces and the federal government have legislation prescribing minimum pension standards to protect employee benefits under registered pension plans from seizure, attachment and garnishment, but the legislation does not apply to RRSPs and RRIFs;

Résolution 11-01-A

**Protection des REER et des FERR à
l'égard des créanciers**

ATTENDU QUE de favoriser l'épargne-retraite est une question importante à l'échelle nationale, qui concerne le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organismes de politique publique et le public;

ATTENDU QUE les travailleurs autonomes, dont de nombreux membres de la profession juridique, continuent à dépendre largement de leurs REER et FERR pour leur épargne-retraite;

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien a déjà exhorté les gouvernements provinciaux et territoriaux à collaborer de façon à assurer une protection des REER contre les créanciers qui serait uniforme dans l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE les lois sur les normes de prestations de retraite édictées par le gouvernement fédéral et par neuf provinces offrent une protection des prestations dont bénéficient les employés en vertu de régimes de pension agréés à l'encontre d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, ou empêchent qu'elles soient grevées par des sûretés, mais ces lois ne s'appliquent pas aux REER et aux FERR;

Resolution 11-01-A

WHEREAS some Canadian jurisdictions, including British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island and Saskatchewan, have legislation to exempt RRSPs and RRIFs from seizure, attachment and garnishment outside of bankruptcy;

WHEREAS the federal *Bankruptcy and Insolvency Act* protects RRSPs and RRIFs against seizure in bankruptcy except for contributions made within the 12 months prior to bankruptcy;

WHEREAS RRSPs or RRIFs underwritten as annuity policies of life insurance companies, that designate a specified family member as a beneficiary, generally have creditor protection under provincial insurance laws and are exempt from creditors under provincial legislation, with some exceptions such as the existence of fraudulent conveyance;

WHEREAS protection for RRSPs and RRIFs from creditors varies among Canadian jurisdictions and protection for RRSPs and RRIFs differs from protection for registered pension plans, resulting in uneven

Résolution 11-01-A

ATTENDU QUE plusieurs provinces canadiennes, dont la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont adopté des lois qui empêchent les REER et les FERR, en dehors du contexte d'une faillite, de tomber sous le coup d'une saisie ou d'une saisie-arrêt ou d'être grevés par des sûretés;

ATTENDU QUE la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* protège les REER et les FERR contre la saisie dans le contexte d'une faillite, à l'exception des cotisations effectuées au cours des 12 mois précédant la date de la faillite;

ATTENDU QUE les REER ou les FERR souscrits sous forme de polices de rentes auprès des compagnies d'assurance-vie bénéficient en règle générale d'une protection contre les créanciers en vertu des lois provinciales relatives aux assurances lorsqu'un membre spécifique de la famille a été désigné bénéficiaire et, en vertu de ces mêmes lois provinciales, demeurent hors de la portée des créanciers, sauf en cas de disposition frauduleuse;

ATTENDU QUE les provinces et territoires du Canada offrent différents degrés de protection des REER et des FERR contre les créanciers, et que le degré de protection accordé aux REER et FERR est différent du

Resolution 11-01-A

protection for retirement savings and potentially inequitable treatment between Canadians in different jurisdictions;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the federal, provincial and territorial governments to adopt a harmonized legislative framework to protect RRSPs and RRIFs from creditors with appropriate limits and exemptions to take into account the interests of creditors such as:

- enforcement of maintenance orders as defined in family legislation;
- contributions to the RRSP or RRIF after or within a recent time before the date on which the debt being enforced came due (for example 12 months); or
- other appropriate exemptions or limitations.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Halifax, NS August 13-14, 2011

Résolution 11-01-A

degré de protection accordé aux régimes de pension agréés, entraînant ainsi une inégalité dans la protection de l'épargne-retraite dans l'ensemble du Canada et potentiellement une inégalité dans le traitement des Canadiens et Canadiennes dans les différentes provinces et les différents territoires;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à adopter un cadre législatif harmonisé qui assurerait une protection des REER et des FERR contre les créanciers, laquelle serait assortie de limites et d'exemptions appropriées qui tiendraient compte des droits des créanciers tels que :

- exécution d'ordonnances alimentaires telles que celles-ci sont définies dans les lois relatives au droit de la famille;
- cotisations à un REER ou à un FERR effectuées peu de temps avant la date d'échéance du remboursement de la dette concernée (par exemple, 12 mois), ou effectuées après cette date; ou
- d'autres exemptions ou limites appropriées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 13 et 14 août 2011.

Resolution 11-01-A

Résolution 11-01-A

John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

March 21, 2012

Via email: jflaherty@fin.gc.ca

The Hon. James M. Flaherty P.C. M.P.
Minister of Finance
Finance Canada
L'Esplanade Laurier
East Tower, 21st Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, ON K1A 0G5

Dear Minister Flaherty:

Subject: Protecting RRSPs and RRIFs from Creditors

I am writing on behalf the National Pensions and Benefits Law Section of the Canadian Bar Association (CBA Section), to urge the federal government to work with the provinces and territories to adopt a harmonized legislative framework to protect RRSPs and RRIFs from creditors.

The CBA is a national association representing approximately 37,000 jurists, including lawyers, notaries, law teachers and students, across Canada. Our primary objectives are to uphold the Rule of Law, improve the administration of justice, and promote equality in the law.

Encouraging saving for retirement has become a priority for governments across Canada. Canadians, whether employees or self-employed, should be able to preserve all or most of their retirement savings. This is particularly true as individuals must rely more heavily on their own resources to ensure financial autonomy at retirement.

There is an urgent need for improved legal protection from certain creditors for retirement savings vehicles such as RRSPs and RRIFs, with appropriate limits and exemptions for creditors' interests. For example, the enforcement of maintenance orders and certain contributions to RRSPs should be exempt from creditor protection.

Under the pension standards legislation of most provinces and the federal government, the pension benefits of employees who participate in registered pension plans are currently protected against creditors. However, the legislation does not apply to RRSPs and RRIFs. Self-employed and employed individuals with no registered pension plan, who often rely heavily on RRSPs and RRIFs for retirement savings, do not benefit from the same protection from creditors as those who are employed and participate in registered pension plans.

Some Canadian jurisdictions have legislation that exempts RRSPs and RRIFs from seizure or garnishment outside bankruptcy, and the federal *Bankruptcy and Insolvency Act* was amended a few years ago to protect RRSPs and RRIFs from seizure in bankruptcy (except for contributions made in the 12 months prior to bankruptcy). However, other Canadian jurisdictions do not offer that legislative protection.

The current legislative framework potentially results in inequitable treatment of Canadians residing in different jurisdictions. We urge the federal government to assume a leadership role to encourage a harmonized legislative framework of RRSPs and RRIFs protection in provincial and territorial jurisdictions across Canada.

The CBA Section would be pleased to work with your officials to identify amendments to federal legislation that would extend protection from creditors to RRSPs and RRIFs.

Thank you for considering this important issue. We are available to answer any questions or to discuss any points raised in this letter.

Yours truly,

(original signed by Judy Hunter for Mitch Frazer)

Mitch Frazer
Chair, National Pensions and Benefits Law Section

encl.